

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES
(CCAP)
(Commun à tous les lots)**

MARCHÉS PUBLICS DE SERVICES

La procédure de consultation utilisée est la suivante :
Appel d'Offres Ouvert en application des articles L2124-2, R2124-2, 1° et R2161-2 à R2161-5 du Code de la Commande Publique

Procédure N°GHT 2024-12

**MAINTENANCE DES INSTALLATIONS HAUTE (HTA) ET BASSE TENSION (BT)
DANS LES ETABLISSEMENTS PARTIES DU GHT HAUTE-BRETAGNE**

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 - GENERALITES.....	5
Article 1 - Objet du marché public.....	5
Article 2 - Description du marché public.....	5
2.1 - Procédure de passation.....	5
2.2 – Étendue - Décomposition en lots.....	5
2.3 - Forme du marché public et des prix.....	5
2.4 - Options (au sens communautaire).....	6
2.5 - Sous-traitance.....	6
Article 3 - Durée du marché public.....	7
Article 4 - Pièces constitutives du marché public.....	7
4.1 - Référence au CCAG.....	7
4.2 - Pièces constitutives.....	7
Article 5 - Obligations générales du titulaire.....	8
5.1 - Changements affectant le titulaire.....	8
5.2 - Discrétion et confidentialité.....	8
5.3 - Assurances.....	8
CHAPITRE II - CONDITIONS D'EXECUTION.....	9
Article 6 - Conditions d'exécution des prestations.....	9
6.1 - Commandes.....	9
6.2 - Délai d'exécution.....	9
6.3 - Prolongation des délais.....	10
6.4 - Qualité des prestations.....	10
6.5 - Modifications des conditions du marché public en cours d'exécution.....	10
CHAPITRE III - CONSTATATION DE L'EXECUTION.....	10
Article 7 - Modalités de vérification et décision après vérification.....	10
Article 8 - Garantie.....	10
CHAPITRE IV - PRIX ET REGLEMENT DES COMPTES.....	11
Article 9 - Contenu et caractéristiques des prix.....	11
9.1 - Forme des prix.....	11
9.2 - Contenu des prix.....	11
9.3 - Prix de référence.....	11
9.4 - Variation des prix.....	11
Article 10 - Modalités de règlement des comptes.....	12
10.1 - Facturation.....	12
10.2 - Règlement.....	13
Article 11 - Titulaire étranger.....	14
Article 12 - Nantissement et cession de créance.....	14
Article 13 - Avance.....	14
Article 14 - Pénalités.....	15
14.1 - Non-respect des délais de transmission du planning de maintenance préventive.....	15
14.2 - Non-respect du planning de maintenance préventive.....	15
14.3 - Non remise des documents d'intervention, inventaire et rapport technique annuel.....	15
14.4 - Retard de rétablissement de service.....	15
14.5 - Retard dans la fourniture des pièces des rechanges dans le cadre d'une maintenance corrective.....	15
14.6 - Non-respect du délai de rétablissement du service.....	15
14.8 - Non-respect des règles d'interventions.....	15
14.9 - Disposition d'application des pénalités et réfections.....	15

Article 15 - Résiliation du marché public.....	16
15.1 - Motifs de résiliation.....	16
15.2 - Indemnités de résiliation.....	16
Article 16 - Exécution aux frais et risques du titulaire.....	16
16.1 - En cas d'impossibilité d'exécution du marché public.....	16
16.2 - Après résiliation prononcée aux torts du titulaire	16
Article 17 - Litiges / Recours.....	16
Article 18 - Dérogations aux documents généraux	16

Préambule

Afin de leur permettre de mettre en place une stratégie de prise en charge publique commune et graduée du patient dans le but d'assurer une égalité d'accès à des soins sécurisés et de qualité, les établissements parties se constituent en un Groupement Hospitalier de Territoire (GHT).

En application du décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire et du décret n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire, une convention constitutive a été signée le 30 juin 2016. Elle désigne le Centre Hospitalier universitaire de Rennes comme établissement support du GHT « Haute-Bretagne ».

Ce GHT est composé des 10 établissements suivants :

- Le CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE RENNES ;
- Le CENTRE HOSPITALIER DE BROCELIANDE ;
- Le CENTRE HOSPITALIER DE FOUGÈRES ;
- Le CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL REDON-CARENTOIR ;
- Le CENTRE HOSPITALIER DE VITRÉ ;
- Le CENTRE HOSPITALIER DE LA GUERCHE DE BRETAGNE ;
- Le CENTRE HOSPITALIER LE GRAND-FOUGERAY ;
- Le CENTRE HOSPITALIER DES MARCHES DE BRETAGNE ;
- Le CENTRE HOSPITALIER DE LA ROCHE AUX FÉES ;
- Le CENTRE HOSPITALIER GUILLAUME RÉGNIER.

Seuls les établissements suivants sont concernés par le présent marché public :

- CHU de Rennes ;
- CH de Brocéliande ;
- CH de Fougères ;
- CH des Marches de Bretagne ;
- CH de La Roche aux Féés ;
- CH de Vitré ;
- CH de Redon ;
- CH de La Guerche de Bretagne.

Ainsi, il est confié au CHU de Rennes la fonction d'assurer, pour le compte des établissements membres concernés, la passation du marché public ainsi que certaines missions liées à l'exécution (décision de reconduction, conclusion d'avenant, décision de résiliation).

Les spécificités de chaque établissement partie sont précisées dans les pièces du marché public.

Toutes les autres missions de la phase d'exécution des marchés publics relèvent de chaque établissement partie. L'exécution du marché public couvre son régime financier (le recours, le cas échéant, à la sous-traitance, la gestion et l'émission des commandes passées au titre des marchés publics, la vérification du service fait, le règlement, le versement d'avances et d'acomptes, la liquidation et le mandatement des factures, ...).

De ce fait, dans cette consultation, le terme « CHU de de Rennes » désigne l'établissement support du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) « Haute-Bretagne ».

CHAPITRE 1 - GENERALITES

Article 1 - **Objet du marché public**

La présente consultation a pour objet la maintenance des installations Haute (HTA) et Basse tension (BT) dans les établissements parties du GHT Haute-Bretagne.

Article 2 - **Description du marché public**

2.1 - Procédure de passation

Il s'agit d'un appel d'offres ouvert en application des articles L2124-2, R2124-2, 1° et R2161-2 à R2161-5 du Code de la Commande Publique.

2.2 – Étendue - Décomposition en lots

2.2.1 - Décomposition en lots

Il s'agit d'un marché public alloti comme suit :

- Lot 1 : Maintenance des installations haute (HTA) et basse tension (BT) du CHU de Rennes ;
- Lot 2 : Maintenance des installations haute (HTA) et basse tension (BT) du CH de Brocéliande ;
- Lot 3 : Maintenance des installations haute (HTA) et basse tension (BT) du CH de Fougères ;
- Lot 4 : Maintenance des installations haute (HTA) et basse tension (BT) du CH des Marches de Bretagne ;
- Lot 5 : Maintenance des installations haute (HTA) et basse tension (BT) du CH de La Roche aux Fées ;
- Lot 6 : Maintenance des installations haute (HTA) et basse tension (BT) du CH de Vitré ;
- Lot 7 : Maintenance des installations haute (HTA) et basse tension (BT) du CH de Redon ;
- Lot 8 : Maintenance des installations haute (HTA) et basse tension (BT) du CH de La Guerche de Bretagne.

Le présent CCAP est commun à tous les lots.

2.2.2 - Etendue

Les prestations pouvant être commandées sont décrites au CCTP.

2.3 - Forme du marché public et des prix

2.3.1 -Forme du marché public

Le marché public est un accord-cadre qui fixe toutes les stipulations contractuelles. Il est exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande dans les conditions fixées aux articles R. 2162-13 et R. 2162-14 du code de la commande publique.

L'accord-cadre est conclu sans minimum et avec maximum exprimé en valeur pour toute sa durée de validité au sens de l'article R2162-4, 2° du code de la commande publique.

Les montants maximums pour toute la durée du marché sont les suivants :

- Pour le LOT 1 - CHU de Rennes : 2 000 000 € HT
- Pour le LOT 2 - CH de Brocéliande : 30 000 € HT
- Pour le LOT 3 - CH de Fougères : 100 000 € HT
- Pour le LOT 4 - CH des Marches de Bretagne : 25 000 € HT
- Pour le LOT 5 - CH de la Roche aux Fées : 50 000 € HT
- Pour le LOT 6 - CH de Vitré : 250 000 € HT
- Pour le LOT 7 - CH de Redon : 250 000 € HT
- Pour le LOT 8 - CH de la Guerche de Bretagne : 20 000 € HT

Les marchés public relatifs à tous les lots sont mono-attributaire.

2.3.2 - Forme des prix

Le marché public comprend pour chaque lot :

- une part de prestations prévisibles conclue à prix global et forfaitaire ;
- une part de prestations non programmables conclue à prix unitaires.

La part de prestations prévisibles correspond à la maintenance préventive, la formation, et la maintenance corrective comportant l'astreinte.

La part de prestations non programmables correspond à des prestations de mise en conformité et d'améliorations aux études ou expertises, à la fourniture des pièces de rechange aux déplacements du technicien et à la main d'œuvre à l'occasion d'une seconde intervention réalisée dans la continuité de la première intervention d'astreinte dans le cadre de la maintenance corrective.

2.4 - Options (au sens communautaire)

Au sens du droit communautaire, les options sont les suivantes :

- Le marché public comporte des reconductions ;
- Le CHU de Rennes se réserve la possibilité de recours ultérieur à une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence préalables, pour la réalisation de prestations similaires au sens de l'article R2122-7 du code de la commande publique.

2.5 - Sous-traitance

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché public, sous réserve de l'acceptation du ou des sous-traitants par le maître d'ouvrage et de l'agrément par lui des conditions de paiement de chaque sous-traitant.

Les conditions de l'exercice de cette sous-traitance sont définies au CCAG-FCS.

Le paiement direct du sous-traitant est obligatoire pour les prestations sous-traitées supérieures ou égales à 600 € TTC.

Le formulaire « déclaration de sous-traitance » (DC4) est préconisé. Il contient tous les éléments nécessaires à l'agrément du sous-traitant.

Toute sous-traitance occulte pourra être sanctionnée par la résiliation du marché public aux frais et risques du titulaire du marché public.

Pour chaque sous-traitant présenté pendant l'exécution du marché public, le titulaire devra joindre, en sus du projet d'acte spécial et de la DC2, une déclaration sur l'honneur du sous-traitant indiquant:

a) ne pas avoir fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation définitive pour l'une des infractions prévues par les articles suivants du code pénal : 222-38, 222-40, 313-1 à 313-3, 314-1 à 314-3, 324-1 à 324-6, 421-2-1, 2^{ème} alinéa de l'article 421-5, 433-1, 2^{ème} alinéa de l'article 433-2, 8^{ème} alinéa de l'article 434-9, 2^{ème} alinéa de l'article 434-9-1, 435-3, 435-4, 435-9, 435-10, 441-1 à 441-7, 1er et 2^{ème} alinéas de l'article 441-8, 441-9, 445-1 et 450-1 ; ou ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation pour une infraction de même nature dans un autre Etat de l'Union Européenne ;

b) ne pas avoir fait l'objet, depuis moins de cinq ans d'une condamnation définitive pour l'infraction prévue par l'article 1741 du code général des impôts ou une infraction de même nature dans un autre Etat de l'Union Européenne ;

c) ne pas avoir fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour les infractions mentionnées aux articles L. 8221-1, L. 8221-3, L. 8221-5, L. 8231-1, L. 8241-1 et L. 8251-1 du code du travail ou des infractions de même nature dans un autre Etat de l'Union Européenne ;

d) ne pas être en état de liquidation judiciaire ou ne pas faire l'objet d'une procédure équivalente régie par un droit étranger ;

e) ne pas être déclaré en état de faillite personnelle ou ne pas faire l'objet d'une procédure équivalente régie par un droit étranger ;

- f) ne pas être admis au redressement judiciaire ou à une procédure équivalente régie par un droit étranger, sans justifier d'une habilitation à poursuivre son activité pendant la durée prévisible d'exécution du marché public ou de l'accord-cadre
- g) avoir, au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la consultation, souscrit les déclarations lui incombant en matière fiscale et sociale et acquitté les impôts et cotisations exigibles à cette date, ou s'être acquitté spontanément de ces impôts et cotisations avant la date du lancement de la présente consultation ou avoir constitué spontanément avant cette date des garanties jugées suffisantes par le comptable ou l'organisme chargé du recouvrement ;
- h) être en règle, au cours de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la consultation, au regard des articles L. 5212-1, L. 5212-2, L. 5212-5 et L. 5212-9 du code du travail concernant l'emploi des travailleurs handicapés ;
- i) que le travail est effectué par des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 1221-10, L. 3243-2 et R. 3243-1 du code du travail (dans le cas où les candidats emploient des salariés, conformément à l'article D. 8222-5-3° du code du travail), pour le candidat individuel ou membre du groupement établi en France ;
- j) fournir à ses salariés des bulletins de paie comportant les mentions prévues à l'article R. 3243-1 du code du travail, ou des documents équivalents, pour le candidat individuel ou membre du groupement établi ou domicilié à l'étranger ;
- k) que les renseignements fournis en annexe de l'acte spécial sont exacts.

Article 3 - Durée du marché public

Le marché public est conclu pour une période initiale d'un (1) an à compter du 1er Avril 2025 ou à compter de la date de notification au titulaire si celle-ci est postérieure.

Le marché public peut ensuite être reconduit trois (3) fois par période successive d'un (1) an.

Cette reconduction est tacite (ceci signifie que le silence gardé par le CHU de Rennes reconduit automatiquement le marché public).

Dans ce cadre, le titulaire du marché public ne pourra pas s'opposer à la reconduction selon les dispositions de l'article R2112-4 du code de la commande publique.

Par contre, le CHU de Rennes se réserve la possibilité de ne pas reconduire le marché public, et ceci sans indemnités pour le titulaire.

La décision de non reconduction sera expressément notifiée sous préavis de quatre-vingt-dix (90) jours par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie avant la fin de la période en cours.

Article 4 - Pièces constitutives du marché public

4.1 - Référence au CCAG

Pour toute disposition à laquelle il n'est pas formellement dérogé dans le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières, le titulaire sera soumis aux dispositions du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de Prestations Courantes et Services (CCAG-FCS) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 publié au JORF du 1^{er} avril 2021.

4.2 - Pièces constitutives

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, les pièces constitutives du marché public sont, par ordre de priorité décroissante :

- L'acte d'engagement (AE) du lot concerné, daté et signé par un représentant ayant pouvoir pour engager la société et le CHU de Rennes et son annexe :
 - Bordereau de Prix (BP) du lot concerné;
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) commun à tous les lots ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) commun à tous les lots et ses annexes :

- Annexe 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 au CCTP - Inventaire propre à chaque lot ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de prestations courantes et de services (arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du Cahier des Clauses Administratives Générales des marchés publics de prestations courantes et de services) ;
- Le plan de prévention ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance ;
- Le mémoire technique du titulaire comportant notamment le cadre de réponse technique ;

Le marché public s'exécute par les pièces désignées ci-dessus et les bons de commandes.

Article 5 - Obligations générales du titulaire

5.1 - Changements affectant le titulaire

Le titulaire s'engage à informer l'établissement partie concerné de tout changement survenant au cours de la période d'exécution du marché public, affectant :

- La personne ayant qualité pour le représenter ;
- La forme de l'entreprise ;
- La raison sociale de l'entreprise ou sa dénomination ;
- Son adresse ou son siège social ;
- La cession d'une ou de différentes activités ;
- L'acquisition d'une nouvelle activité ;
- Son adresse bancaire.

Il lui fait parvenir, le cas échéant, un extrait K Bis du registre du Commerce, une photocopie de l'extrait du Journal des Annonces Légales et Juridiques et un RIB.

Ces changements doivent être signalés impérativement avant toute nouvelle facturation.

Le paiement des factures est suspendu tant que l'établissement partie concerné n'est pas en possession des documents nécessaires, ou jusqu'à la notification d'un éventuel avenant.

5.2 - Discrétion et confidentialité

Le titulaire est tenu au secret professionnel sur toutes les informations (techniques, financières ou organisationnelles) et documents auxquels il aurait accès dans le cadre de l'exécution du présent marché public.

Le titulaire s'engage à faire respecter ces dispositions par son personnel, préposé et éventuel sous-traitant.

En cas de violation de cette obligation et indépendamment des sanctions pénales éventuellement encourues, le marché public pourra être résilié aux torts du titulaire sans aucune possibilité de dédommagement.

L'article 5.2 du CCAG-FCS est applicable, s'agissant de la protection des données à caractère personnel.

5.3 - Assurances

Le titulaire doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification du marché public et avant tout début d'exécution de celui-ci, ou à tout moment sur demande de l'établissement partie concerné, d'une assurance garantissant sa responsabilité civile pour les dommages de toute nature causés aux biens et personnels de l'établissement partie concerné, ainsi qu'aux tiers et à leurs biens :

- Par son personnel salarié ;
- Par ses matériels ;
- Du fait de l'exécution du marché public avant et après admission des prestations.

CHAPITRE II - CONDITIONS D'EXECUTION

Article 6 - Conditions d'exécution des prestations

6.1 - Commandes

6.1.1 - Emission des bons de commande

Le forfait relevant de la part prévisible est commandé une fois par période du marché public.

Les prestations de la part non programmables à prix unitaires sont commandées par l'établissement partie concerné, au fur et à mesure de ses besoins.

Ces bons adressés par mail, font apparaître les informations suivantes :

- Le numéro de la commande,
- Le numéro du marché public,
- Le lieu de livraison,
- La date de livraison souhaitée,
- La désignation du produit,
- La quantité commandée,
- Le prix unitaire net HT.

Pour les prestations hors forfait, les bons de commandes font obligatoirement l'objet d'un devis détaillé préalable établi par le titulaire hormis pour les prestations curatives urgentes pour lesquelles le bon de commande pourra être émis à posteriori.

Le titulaire établit un devis selon le bordereau des prix. Il doit transmettre le devis à l'établissement concerné sous 72h à compter de la réception de la demande, sauf urgence indiquée dans la demande.

Les devis sont détaillés. Ils indiquent le nombre d'heures de main d'œuvre - coût horaire – prix des fournitures et/ou pièces assortis du coefficient, le cas échéant, définis aux bordereaux des prix et sont accompagnés des factures d'achat.

Seules les commandes passées par le représentant de l'établissement partie concerné donnent lieu à paiement des factures correspondantes.

L'émission des bons de commande ne peut intervenir que pendant la durée de validité du marché public. Leur durée d'exécution est fixée conformément aux conditions habituelles d'exécution des prestations faisant l'objet du marché public. L'établissement partie concerné ne peut cependant retenir une date d'émission et une durée d'exécution de ces bons de commande telles que l'exécution du marché public se prolonge au-delà de la date limite de validité du marché public dans des conditions qui méconnaissent l'obligation d'une remise en concurrence périodique des opérateurs économiques.

L'établissement partie concerné confie au Titulaire, pendant toute la durée de validité du marché public, l'exécution de la totalité des prestations définies, suivant les commandes faites au fur et à mesure de leurs besoins.

6.1.2 - Modification d'un bon de commande

En cas de modification du contenu d'un bon de commande, un rectificatif est notifié au titulaire. Si en cours d'exécution il s'avère nécessaire de modifier les termes d'un bon de commande, l'accord du titulaire et de l'établissement partie concerné sur les modifications à apporter se traduit par un échange écrit qui sera annexé au bon de commande concerné.

6.1.2 - Annulation d'un bon de commande

L'établissement partie concerné peut, à tout moment, pour motif d'intérêt général, annuler un bon de commande. Si le bon de commande est en cours d'exécution, le titulaire est rémunéré, après constat contradictoire et état des lieux, des prestations effectuées, à l'exclusion de toute autre indemnisation.

6.2 - Délai d'exécution

Les délais d'exécution des prestations relevant du marché sont précisés au présent CCAP, au CCTP, au mémoire technique du titulaire et au calendrier définitif d'exécution des prestations pour les prestations prévisibles.

6.3 - Prolongation des délais

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée au titulaire, lorsqu'une cause n'engageant pas sa responsabilité fait obstacle à l'exécution de la commande, dans le délai contractuel fixé par le présent CCAP.

Elle fait l'objet d'une demande écrite auprès de l'établissement partie concerné, dans les conditions fixées par l'article 13.3 du CCAG-FCS.

L'établissement partie concerné peuvent eux-mêmes accorder une prolongation de ce délai, s'ils ont connaissance d'une cause qui leur est imputable et qui fait obstacle à la livraison ou à la mise en service des équipements.

Cette prolongation est accordée au titulaire par courrier ou par fax.

6.4 - Qualité des prestations

Les prestations sont conformes aux spécifications techniques décrites dans le cahier des charges et dans l'offre du titulaire. Celui-ci s'engage à ce que l'ensemble de ces prestations soient de qualité équivalente pendant toute la période d'exécution du marché public.

6.5 - Modifications des conditions du marché public en cours d'exécution

La liste des cas de modifications du marché public en cours d'exécution est indiquée aux articles R2194-1 à R2194-9 du code de la commande publique.

CHAPITRE III - CONSTATATION DE L'EXECUTION

Article 7 - Modalités de vérification et décision après vérification

Les opérations de vérification ayant pour objet de contrôler la conformité des prestations avec les spécifications du marché, et les décisions après vérification seront effectuées dans les conditions prévues par les articles 27 à 30 du CCAG-FCS.

En dérogation à l'article 27.3 du CCAG-FCS, les opérations de vérification se déroulent en l'absence du titulaire ou de son représentant, sauf si celui-ci a fait part au CHU de Rennes ou de l'établissement partie de sa volonté expresse d'y participer.

Toute intervention donne lieu à l'établissement par le titulaire d'un rapport d'intervention qui atteste que les opérations prévues ont été effectuées, et signale les interventions effectuées sur l'initiative de son personnel. Il comporte des observations telles que : anomalies constatées, usure de certains organes, risques de détérioration, état du matériel après intervention.

Les opérations de vérification ont pour objet de contrôler la conformité des services exécutés avec les spécifications du marché, qu'il s'agisse des opérations de maintenance ou de la remise obligatoire de documents divers (rapport annuel, rapports d'intervention). Les modalités et périodicité de ces opérations sont décrites dans le présent CCAP et CCTP.

En dehors des contrôles périodiques prévus, l'établissement partie peut, à tout moment, faire effectuer par un contrôle technique des installations et faire procéder à toutes les vérifications de celles-ci par un organisme de son choix. Les modalités de ces contrôles ponctuels sont décrites au CCTP.

Article 8 - Garantie

Les prestations sont garanties contre tout vice de fabrication, défaut de matière, ou défaut de fonctionnement pendant le délai d'utilisation indiqué sur les emballages d'origine, à compter de la date d'admission des prestations.

Le délai de garantie ne peut être inférieur à un an. L'offre du titulaire peut proposer un délai de garantie supérieur à un an.

CHAPITRE IV - PRIX ET REGLEMENT DES COMPTES

Article 9 - Contenu et caractéristiques des prix

9.1 - Forme des prix

Les prestations faisant l'objet du présent marché public sont conclues à prix forfaitaires et unitaires.

Le prix global et forfaitaire de la part de prestations prévisibles figure au bordereau des prix (BP) du lot concerné. Ce prix rémunère le titulaire indépendamment des quantités mises en œuvre pour réaliser les prestations objets de cette part.

Les prix unitaires de la part de prestations non programmables figurent au bordereau des prix (BP) du lot concerné. Les prestations sont rémunérées par application, aux quantités réellement exécutées, des prix figurant au bordereau des prix (BP) du lot concerné et de la facture du fournisseur du Titulaire pour les fournitures hors bordereau des prix (BP).

9.2 - Contenu des prix

Les prix sont réputés comprendre l'ensemble des charges fiscales ou autres frappant la prestation ainsi que et toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations.

Il ne peut être facturé aucun frais afférent au transport, à des minimas de commande ou frais de gestion, que ce soit en quantité ou en valeur.

9.3 - Prix de référence

Les prix du marché public sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de réception des plis (Mois M0).

Les prix de référence du marché sont les prix nets HT, figurant sur au bordereau des prix annexé à l'acte d'engagement du lot concerné.

9.4 - Variation des prix

Révision des prix :

Les prix du marché public sont révisibles à chaque date anniversaire du marché public, par ajustement aux prix du présent marché public, et selon la formule suivante :

$$P = P_0 \times \left(0.15 + 0.70 \times \frac{ICHT-IME}{ICHT-IME_0} + 0.15 \times \frac{FSD2}{FSD2_0} \right)$$

Dans lequel :

P0 : Prix initial à l'acte d'engagement

ICHT-IME : Coût horaire du travail tous salariés – industries mécaniques et électriques (source INSEE)

FSD2 : Indice frais et services divers (source INSEE)

° : Valeur origine de l'année précédente

La demande de révision doit être formulée par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, moyennant un **préavis de DEUX (2) mois**, avant la date prévue pour l'application de la révision.

L'absence, à cette échéance, d'une demande de révision des prix a pour conséquence le maintien de l'offre initiale.

Article 10 - Modalités de règlement des comptes

10.1 - Facturation

Les prestations de la part prévisible font l'objet d'une facturation trimestrielle.

Les prestations de la part non programmable font l'objet d'une facture par bon de commande. La facture doit préciser qu'il s'agit de prestations hors forfait. Les prestations effectuées hors forfait avec l'accord des services techniques, font l'objet d'une facturation séparée, après acceptation du devis et émission d'un bon de commande par l'établissement partie concerné.

Par dérogation à l'article 11.3.2 du CCAG-FCS, à l'issue de l'admission de chaque prestation, les factures afférentes au marché public sont établies en un original et une copie portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Le nom et adresse du titulaire ;
- La date de la facture ;
- Le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement ;
- Le numéro et date du marché, ainsi que la date et le numéro du bon de commande ;
- La désignation et référence de la prestation exécutée ;
- La date de livraison ;
- Le coût unitaire hors T.V.A. de la prestation exécutée, éventuellement ajustée ;
- Le cas échéant, le détail des calculs, avec justifications à l'appui, de l'application des coefficients de révision des prix ;
- Le cas échéant, le numéro du devis ;
- Le cas échéant, en cas de groupement conjoint, pour chaque membre du groupement, le montant des prestations effectuées par celui-ci ;
- En cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors TVA, leur montant toutes taxes comprises ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies hors TVA et toutes taxes comprises ;
- Le taux et le montant de la T.V.A. et les taxes parafiscales le cas échéant ;
- Les montants totaux HT et TTC de la prestation.

Toute modification des références sociales ou bancaires figurant au marché public et reprises dans les factures doit être signifiée aux établissements parties concernés. Les factures ne correspondant pas aux prescriptions figurant ci-dessus sont rejetées et retournées à l'expéditeur.

Afin de pouvoir respecter le délai de paiement, les factures sont impérativement transmises par voie électronique. Le dépôt d'une facture électronique sur CHORUS PRO ne doit pas être doublé de l'envoi d'une facture papier.

La facturation électronique devra passer obligatoirement par le portail gratuit de facturation officiel de l'Etat « Chorus Pro » (<https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e1s1>).

Le code service à indiquer diffère selon chaque établissement :

- **LOT 1 CHU de Rennes :**
 - **SIRET : 263 500 076 000 17**
 - **Code Service : TRAVAUX**

- **LOT 2 CH de Brocéliande :**
 - **SIRET : 200 095 982 000 19**
 - **Code Service : SES3**

- **LOT 3 CH de Fougères :**
 - **SIRET : 263 500 084 00011**
 - **Code Service : 7**

- **LOT 4 CH des Marches de Bretagne :**
 - **SIRET : 200 030 419 000 10**
 - **Code Service : MAINTENANCE**

- **LOT 5 CH de La Roche aux Fées :**
 - **SIRET : 263 500 118 000 17**
 - **Code Service : Pas de Code Service**

- **LOT 6 CH de Vitré :**
 - **SIRET : 263 500 068 000 14**
 - **Code Service : 01**

- **LOT 7 CH de Redon :**
 - **SIRET : 263 500 126 000 10**
 - **Code Service : DILSI**

- **LOT 8 CH de La Guerche de Bretagne :**
 - **SIRET : 263 500 019 000 17**
 - **Pas de Code Service**

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués sur le portail de facturation selon des modalités techniques, fixées par arrêté, garantissant leur réception immédiate et intégrale et assurant la fiabilité de l'identification de l'émetteur, l'intégrité des données, la sécurité, la confidentialité et la traçabilité des échanges.

Si le mode de transmission se fait en dehors du portail, l'acheteur public doit rejeter la facture transmise en avertissant le titulaire au préalable et l'invitant à utiliser « Chorus ».

Néanmoins, et uniquement sur demande expresse écrite de l'établissement partie concerné, possibilité est laissée d'utiliser un autre moyen de transmission de facture.

10.2 - Règlement

Le règlement des factures s'effectue suivant les règles de la comptabilité publique et dans les conditions prévues à l'article 11 du CCAG-FCS. Il ne peut toutefois être effectué qu'à compter de la date de réception de la facture, ou, si la date réception de la facture est antérieure à l'admission des produits/prestations, à compter de la date d'admission de ceux-ci.

Le règlement est effectué par mandat administratif et virement, soit au C.C.P. ou compte bancaire figurant sur l'acte d'engagement du lot concerné.

Conformément à l'article R2192-11 du Code de la commande publique, le délai de règlement est fixé contractuellement à 50 jours, de la date de réception de la facture dans le service de l'établissement partie concerné, jusqu'au décaissement par le Comptable public.

Le délai global de paiement ne prend effet que si les factures sont envoyées dans les conditions fixées à l'article 10.1 du présent CCAP.

Le délai de paiement peut être suspendu par l'ordonnateur ou le comptable public quand les pièces justificatives ne sont pas produites dans les délais impartis, ou en cas de litige notifié au titulaire sur les sommes dues.

Le défaut de paiement dans le délai prévu ci-dessus donne droit au versement d'intérêts moratoires.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le défaut de paiement donne également droit au versement d'une indemnité forfaitaire de 40 euros, pour frais de recouvrement.

Établissement partie	Comptable assignataire	Adresse	Téléphone
CHU de Rennes	Trésorerie Hospitalière de Rennes	2 Boulevard Magenta 35091 RENNES Cedex	02 99 87 30 15
CH de Brocéliande	Trésorerie Hospitalière de Rennes	2 Boulevard Magenta 35091 RENNES Cedex	02 99 87 30 15
CH de Fougères	Trésorerie Hospitalière de Fougères	1, rue Bad Münstereifel 35305 Fougères	02 99 17 25 00
CHMB	Trésorerie Hospitalière de Fougères	1, rue Bad Münstereifel 35305 Fougères	02 99 17 25 00
CH La Roche Aux Fées	Trésorerie Hospitalière de Fougères	1, rue Bad Münstereifel 35305 Fougères	02 99 17 25 00
CH de Vitré	Trésorerie Hospitalière de Fougères	1, rue Bad Münstereifel 35305 Fougères	02 99 17 25 00
CH de Redon	Trésorerie Hospitalière de Rennes	2 Boulevard Magenta 35091 RENNES Cedex	02 99 87 30 15
CH de La Guerche de Bretagne	Trésorerie Hospitalière de Fougères	1, rue Bad Münstereifel 35305 Fougères	02 99 17 25 00

Article 11 - Titulaire étranger

La monnaie des comptes des marchés est l'EURO. Le prix libellé en euro reste inchangé en cas de variation des changes. Tous les documents, factures, modes d'emploi doivent être rédigés en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne, sans avoir d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA et a droit à ce que l'établissement partie concerné lui communique un n° d'identification fiscale.

Article 12 - Nantissement et cession de créance

Le titulaire souhaitant céder ou nantir les créances résultant du marché public en fait la demande par écrit au CHU de Rennes. Il reçoit alors de la part de ce dernier :

- soit une copie de l'original du marché public revêtue d'une mention dûment signée par le représentant du CHU de Rennes, indiquant que cette pièce est délivrée en unique exemplaire en vue de permettre au titulaire de céder ou de nantir des créances résultant du marché ;
- soit un certificat de cessibilité conforme à un modèle défini par l'arrêté du 28 juillet 2020 relatif au certificat de cessibilité des créances dans le cadre des marchés publics.

Article 13 - Avance

Il est fait application de l'article B.11.1 du CCAG-FCS.

Lorsque le montant du bon de commande dépasse le seuil de 50 000 euros HT, une avance est accordée au titulaire du marché public dans les conditions suivantes :

- Pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50 000 euros HT et d'une durée d'exécution supérieure à deux mois et inférieure ou égale à douze mois, le montant de l'avance est fixé à 5 % du montant toutes taxes comprises du bon de commande ;
- Pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50 000 euros HT et d'une durée d'exécution supérieure à douze mois, le montant de l'avance est égal à 5 % d'une somme égale à douze fois le montant du bon de commande toutes taxes comprises divisé par la durée prévue pour l'exécution de celui-ci exprimée en mois.

Le délai global de paiement de l'avance forfaitaire court à partir de la notification de l'acte qui emporte commencement d'exécution du marché.

Le montant de l'avance ne peut faire l'objet d'une clause de variation de prix.

Le titulaire indique à l'acte d'engagement s'il renonce au paiement de l'avance.

Le remboursement de l'avance effectué par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du marché public atteint ou dépasse 65% du montant toutes taxes comprises du montant du bon de commande.

Article 14 - Pénalités

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS, les pénalités sont appliquées sans mise en demeure ni invitation du Titulaire à présenter ses observations.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG-FCS, le montant des pénalités n'est pas plafonné.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, les pénalités sont cumulables et sont dues dès le premier euro.

14.1 - Non-respect des délais de transmission du planning de maintenance préventive

Tout retard dans la production du planning annuel prévu à l'article 2.5 et 3.3 du CCTP est sanctionné par une pénalité de deux cents (200) euros par jour calendaire de retard.

14.2 - Non-respect du planning de maintenance préventive

Le non-respect des dates d'interventions programmées sera sanctionné par une pénalité de cent (100) euros par jour de retard et par équipement concerné.

14.3 - Non remise des documents d'intervention, inventaire et rapport technique annuel

Les documents devront être remis par le titulaire au représentant des établissements parties concernés tel que prévu au CCTP. Tout retard dans la remise de ces documents sera sanctionné par une pénalité de cent (100) euros par jour et par document.

14.4 - Retard de rétablissement de service

En cas de non-respect du délai de dépannage précisé à l'article 2.2.5 du CCTP, le titulaire encoure une pénalité de deux cents (200) euros par heure de retard.

14.5 - Retard dans la fourniture des pièces des rechanges dans le cadre d'une maintenance corrective

En cas de non-respect du délai de fourniture des pièces de rechange, le titulaire encoure une pénalité de cent (100) euros par jour et par pièce de rechange.

14.6 - Non-respect du délai de rétablissement du service

En cas de non-respect du délai de rétablissement du service de tout ou partie de l'installation pendant l'intervention de maintenance corrective, le titulaire encoure une pénalité de deux-cent (200) euros par heure de retard.

14.8 - Non-respect des règles d'interventions

Dans ce cas, le titulaire encoure une pénalité de cent (100) euros par constat de manquement.

14.9 - Disposition d'application des pénalités et réfections

Les pénalités ne sont appliquées que lorsque le titulaire est reconnu responsable du défaut de prestation, il lui appartient de faire la preuve que les causes de ce défaut ne lui sont pas imputables.

De plus, si une défaillance des installations est constatée suite à un défaut avéré de maintenance ou de conseil sur l'amélioration des installations ou des pratiques, le titulaire pourra se voir imputer les éventuels frais qui pourraient découler de ce dysfonctionnement.

Article 15 - Résiliation du marché public

15.1 - Motifs de résiliation

Le CHU de Rennes se réserve le droit de résilier le marché public à tout moment dans les conditions prévues aux articles 38 à 44 du CCAG-FCS.

La résiliation est prononcée aux torts du titulaire :

- dans les conditions prévues à l'article 41 du CCAG-FCS ;
- lorsqu'une dégradation de la qualité des prestations ou prestations est de nature à les rendre impropres à l'utilisation prévue au marché public.

Le CHU de Rennes peut également prononcer la résiliation du marché public pour motif d'intérêt général, dans les conditions d'indemnisation définies à l'article 15.2.2 ci-dessous.

15.2 - Indemnités de résiliation

15.2.1 - Résiliation pour faute et pour évènements extérieurs ou liés au marché public

La résiliation prononcée aux torts du titulaire, dans les cas indiqués à l'article précédent, ainsi que la résiliation prononcée en application des cas indiqués aux articles 39 et 40 du CCAG-FCS, n'ouvrent pas le droit à indemnité.

15.2.2 - Résiliation pour motif d'intérêt général

En dérogation à l'article 42 du CCAG-FCS, et s'agissant d'un accord-cadre à bons de commande sans engagement minimum le titulaire ne perçoit aucune indemnisation.

Article 16 - Exécution aux frais et risques du titulaire

En dérogation à l'article 45.1 du CCAG-FCS, l'établissement partie peut faire procéder à l'exécution du marché public par un tiers aux frais et risques du Titulaire pour toute inexécution des obligations contractuelles.

16.1 - En cas d'impossibilité d'exécution du marché public

Dans l'hypothèse où le titulaire est dans l'impossibilité d'exécuter tout ou partie de la prestation dans les délais et conditions prévus au marché public l'établissement partie se réserve le droit de faire réaliser la prestation par un autre prestataire, après une mise en demeure du titulaire de fournir les prestations restées infructueuses.

16.2 - Après résiliation prononcée aux torts du titulaire

Conformément aux articles 41 et 45 du CCAG-FCS, et en cas de résiliation pour faute, l'établissement partie se réserve le droit de faire réaliser la prestation par un autre prestataire, tout en faisant supporter l'éventuel surcoût par le titulaire défaillant.

Article 17 - Litiges / Recours

Tout litige susceptible de s'élever entre le CHU de Rennes, les établissements parties concernés et le Titulaire du marché public à propos de l'interprétation et de l'exécution du présent marché public fera l'objet d'une tentative de règlement amiable, dans les conditions prévues aux Article R2197-1 à R2197-25 du code de la commande publique.

Si les litiges ne peuvent être réglés à l'amiable, les parties saisiront le Tribunal Administratif de Rennes, seul compétent pour connaître des recours contentieux relatifs à l'interprétation et à l'exécution du présent marché public.

Article 18 - Dérogations aux documents généraux

Articles du présent CCAP	Articles du CCAG-FCS auxquels il est dérogé	Objet
4.2	4.1	Pièces constitutives
7	27.3	Modalités de vérification
10.1	11.3.2	Facturation
14	14.1.1, 14.1.2, 14.1.3	Pénalités de retard
15.2.2	42	Indemnités de résiliation – motif d'intérêt général
16	45.1	Exécution aux frais et risques